

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT DE VANDEPUTTE MEDICAL B.V. ET VANDEPUTTE MEDICAL N.V.

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES CONCEPTS

1. Par Vandeputte Medical B.V. et Vandeputte Medical N.V. sont entendues, dans les présentes conditions générales, soit la société privée de droit néerlandais Vandeputte Medical, ayant son siège à Nieuwegein aux Pays-Bas, soit la société anonyme de droit belge Vandeputte Medical, ayant son siège à Edegem en Belgique, selon la société avec laquelle un contrat d'achat est conclu, les deux ci-après dénommées le « fournisseur ».
2. Par acheteur est entendue, dans les présentes conditions générales, la personne avec laquelle est conclu un contrat d'achat pour la livraison de marchandises et/ou de services, y compris par le biais du site web (voir article 5.1).
3. Si des conditions « additionnelles » s'appliquent sur le site web, par exemple dans le cadre de téléchargements particuliers, celles-ci prévalent, sauf mention contraire, sur les présentes conditions générales en cas de divergences.

ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS/APPLICABILITÉ

1. Les présentes conditions s'appliquent, à l'exclusion de toutes autres conditions de l'acheteur, pour la formation, le contenu et l'exécution de tous les contrats (y compris les commandes de suivi) entre le fournisseur et l'acheteur.
2. Les conditions dérogatoires ne sont valables qu'à une reprise et font partie intégrante d'un contrat entre le fournisseur et l'acheteur pour autant que le fournisseur ait expressément accepté ces conditions ou modalités par écrit.

ARTICLE 3 : OFFRES

Toutes les offres, offres de prix et listes de prix des fournisseurs, où qu'elles soient publiées et de quelque nature que ce soit, sont toujours sans engagement.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DES DESSINS/PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Sauf convention écrite contraire, les projets, esquisses, descriptions, modèles, budgets et calculs fournis par ou pour le compte du fournisseur restent sa propriété.
2. L'acheteur est réputé être informé des droits de propriété industrielle du fournisseur relatifs aux produits pertinents pour le contrat et aux autres marchandises liées. Il n'entreprendra aucun acte contraire à ces droits.
3. L'information et les schémas présentés sur le site web quant aux offres et caractéristiques des produits sont donnés et mentionnés le plus précisément possible. Le fournisseur garantit cette conformité. Des divergences ne peuvent, en principe, donner lieu ni à des dommages-intérêts ni à l'annulation du contrat, mais à une fourniture gratuite du produit manquant en remplacement.

ARTICLE 5 : CONTRAT

1. Un contrat prend effet au moment où le fournisseur accepte une mission. En cas d'achat sur la boutique en ligne, le contrat prend effet au moment où le fournisseur a envoyé une confirmation de commande par e-mail à l'acheteur, à l'adresse indiquée par ce dernier lors de la commande. Les parties conviennent qu'un contrat valable prend effet par l'utilisation des formes de communication électronique comme indiqué ci-dessus. L'absence de signature classique n'a, en ce sens, pas d'impact sur la formation du contrat. Les fichiers électroniques du fournisseur valent ici au moins pour présomption de preuve.
2. La mission ne doit pas représenter de valeur minimale. Le fournisseur se réserve toutefois le droit de refuser des commandes sur la base de volumes trop restreints.
3. Les promesses orales faites par des représentants ou des intermédiaires du fournisseur ne sont contraignantes pour ce dernier qu'à la condition qu'elles soient confirmées par écrit.
4. Le contenu du contrat n'excède pas la livraison expressément citée ou décrite dans l'offre, l'acceptation de la commande prévalant pour le définir.
5. Les changements ou modifications de mission doivent être signifiés par écrit au fournisseur avant l'acceptation de la mission. Les modifications de mission ne sont entérinées qu'à la condition d'être acceptées par écrit par le fournisseur.

ARTICLE 6 : OFFRES/PRIX

1. Sauf mention écrite contraire du fournisseur dans ses offres, les prix en vigueur à la date de livraison s'appliquent, y compris le droit de majoration des prix si le fabricant l'impose, et s'entendent hors taxes commerciales, frais de conditionnement, de transport, d'assurance et autres frais, conformément aux présentes conditions générales.
2. Sauf mention contraire expresse, les offres de prix sont valables pour une durée de trente jours et expirent en cas de non-acceptation dans ce délai.
3. Le fournisseur peut répercuter les augmentations de prix sur l'acheteur si celles-ci se produisent trois mois après la conclusion du contrat. Une augmentation de prix peut être causée par (non exhaustif) : l'augmentation des coûts de transport, des coûts d'exploitation, des matériaux auxiliaires utilisés, des matériaux, des moyens de transport, la guerre, les conditions météorologiques, les calamités, la pénurie, une modification de la convention collective de travail concernée.
4. Les augmentations de prix résultant de réglementations ou de dispositions légales peuvent être répercutées immédiatement et intégralement par le fournisseur sur l'acheteur.
5. Le fournisseur a le droit d'indexer annuellement les prix des contrats, conformément à la norme d'indexation convenue dans le contrat.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT

Le fournisseur est toujours habilité à inviter l'acheteur à préparer une mission ou à constituer une garantie d'une autre manière, pendant l'exécution du contrat aussi. Le fournisseur se réserve également le droit de demander à l'acheteur un cautionnement pour les livraisons futures.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

1. Sauf disposition écrite contraire quant au délai de paiement, l'acheteur paiera au fournisseur en espèces ou au moyen d'un virement ou d'un versement le montant dont il est redevable en tout ou, en cas d'acompte, pour le solde, dans un délai de trente jours à compter de la date de facture.
2. Si le paiement par carte de crédit est mentionné sur le site Internet ou si le fournisseur préconise cette possibilité comme mode de paiement, les conditions additionnelles de l'émetteur de la carte de crédit sont également d'application. D'éventuels coûts sont mentionnés sur la boutique en ligne. Le fournisseur ne fait pas office d'intermédiaire entre l'acheteur et l'émetteur de la carte.
3. Si l'acheteur ne règle pas ponctuellement le montant dont il est redevable, si l'acheteur demande un sursis de paiement ou est déclaré en situation de faillite, l'acheteur est en défaut de plein droit et sans mise en demeure. Dans ce cas, toutes les créances du fournisseur, y compris le principal, sont immédiatement exigibles à concurrence du montant intégral. Le fournisseur a également droit, par date à laquelle l'acheteur est en défaut, à l'indemnisation des intérêts de retard pour la période allant de 30 jours après la date de facture à la date de réception des sommes dues par le fournisseur. Aux Pays-Bas, le taux d'intérêt applicable correspond au taux préférentiel officiel de la Banque des Pays-Bas en vigueur à la date du défaut de l'acheteur, majoré de 2%. En Belgique, le taux correspond au taux d'intérêt le plus élevé possible comme prévu par la loi du 02.08.2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En cas de paiement en devises étrangères, le fournisseur est habilité à porter à la charge de l'acheteur les éventuelles fluctuations de cours défavorables.
3. Tous les frais extrajudiciaires liés au recouvrement sont à la charge de l'acheteur. Les frais extrajudiciaires sont fixés à au moins 15% du montant total dû, avec un minimum de 250,00 €.
4. Tout paiement effectué par l'acheteur est avant tout affecté à l'apurement des intérêts et frais dus. Il est ensuite procédé à l'apurement du principal, minoré des créances ouvertes en principal.
5. L'acheteur n'est pas habilité à procéder à des compensations par rapport à des montants que le fournisseur lui porterait en compte en vertu d'une convention existante entre eux.
6. Les réclamations ou les plaintes relatives aux marchandises ne suspendent pas l'obligation de paiement.

ARTICLE 9 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. La propriété des marchandises livrées par le fournisseur n'est transférée à l'acheteur qu'après le paiement total du montant dû par l'acheteur en vertu de ses contrats avec le fournisseur et/ou des présentes conditions générales. S'il a recours à la réserve de propriété, le fournisseur est habilité à reprendre possession des marchandises, entre autres en pénétrant dans les entrepôts et bâtiments de l'acheteur.
2. Tant que la propriété n'est pas transférée à l'acheteur, ce dernier ne peut aliéner, gager, louer, hypothéquer ou transférer, de quelque manière que ce soit, les marchandises, à l'exception des dispositions de l'article 9, paragraphe 3.

3. Il est permis à l'acheteur d'aliéner les marchandises dans le cadre de son activité professionnelle normale étant bien entendu que les droits du fournisseur se substituent à ceux de l'acheteur vis-à-vis du client de ce dernier jusqu'au moment où l'acheteur a intégralement payé les marchandises et respecté les autres obligations résultant de ses contrats avec le fournisseur et/ou en vertu des présentes conditions générales. Les droits précités comprennent expressément toutes les créances et les éventuels droits (futurs) en cas de dégat et de perte des marchandises. L'acheteur transfère alors et pour autant que nécessaire ces droits au fournisseur qui accepte ce transfert.

4. En complément de la réserve de propriété visée au premier paragraphe, le fournisseur se réserve un droit de nantissement sur les marchandises livrées à l'acheteur jusqu'à l'apurement de toutes les créances (futures) que le fournisseur a ou aura vis-à-vis de l'acheteur hors des contrats d'achat ou des contrats similaires. L'acheteur s'engage à collaborer, à la première demande du fournisseur, à la conclusion d'un acte authentique et à l'enregistrement de l'acte dans ce cadre.

5. Si l'acheteur ne paie pas ponctuellement et/ou pas intégralement, de même qu'en cas de demande de sursis de paiement, de faillite ou de liquidation de l'entreprise de l'acheteur, le fournisseur est habilité, sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire, à reprendre sur première demande les marchandises fournies par ses soins à l'acheteur. Dans un tel cas, l'acheteur mettra le fournisseur en mesure d'exercer son droit de reprise des marchandises.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATIONS/PLAINTES

1. À la réception des marchandises, l'acheteur est tenu de vérifier leur conformité avec la commande ou la mission.
2. Les réclamations relatives aux marchandises livrées ne sont prises en considération par le fournisseur qu'à la condition qu'elles soient portées à l'attention du fournisseur par écrit ou au moyen du formulaire de retour sur le site web dans un délai de 8 jours à compter de la livraison en cas de dégâts ou de pannes. Les réclamations relatives aux factures doivent être notifiées par écrit au plus tard quatorze jours avant la date d'échéance.
3. Le droit de réclamation comprend tout au plus le droit au remplacement des marchandises livrées ou à leur réparation en cas de panne, à la discrétion du fournisseur.
4. Après les délais cités au paragraphe 2 de cet article, l'acheteur est réputé avoir accepté les marchandises livrées et marquer son accord avec les factures envoyées.

ARTICLE 11 : RETOURS/RENOIS

1. Les articles commandés par erreur par l'acheteur ne sont repris qu'à la condition de faire partie de l'assortiment standard.
2. Les articles commandés par erreur peuvent être retournés dans les 8 jours à compter de la livraison. Il convient au préalable de remplir un formulaire de retour, assorti d'un numéro RMA attribué par le fournisseur. Dans ce cas, le montant d'achat est crédité à concurrence de 90%, sauf si l'erreur incombe au fournisseur. Au-delà de ce délai, les retours ne sont plus acceptés.
3. Les frais de renvoi au fournisseur des marchandises commandées par erreur sont à la charge de l'acheteur.
4. Une indemnité de restockage de 10% est portée en compte pour la manutention des marchandises commandées par erreur.
5. Les produits et/ou médicaments stériles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un retour. Seuls les articles intacts, restitués dans leur emballage d'origine, peuvent être retournés.

ARTICLE 12 : DÉLAI DE LIVRAISON, RISQUE

1. Sauf mention écrite contraire expresse, les délais de livraison convenus et mentionnés ne sont jamais contraignants. Un dépassement du délai de livraison ne donne jamais le droit à l'acheteur de prétendre à une quelconque indemnité pour préjudice direct ou indirect subi par lui ou par des tiers, ni d'annuler la commande ou de modifier les conditions de paiement, sauf en cas de faute grave ou de négligence de la part du fournisseur.
2. La livraison des marchandises d'une valeur supérieure au montant convenu avec vous aura lieu gratuitement au siège social de l'acheteur ou à un autre endroit aux Pays-Bas ou en Belgique désigné par l'acheteur. La livraison entraîne le transfert du risque lié aux marchandises à l'acheteur, tandis que le transfert de propriété n'est effectif qu'après paiement conformément à l'article 9.1.
3. Sauf disposition écrite contraire, la livraison des marchandises hors des Pays-Bas ou de la Belgique s'effectue ExWorks.
4. Le fournisseur est habilité à livrer une commande ou une mission en tout ou en partie. Les livraisons partielles feront l'objet d'une facture distincte à l'acheteur.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE, SUSPENSION ET RUPTURE

1. Le fournisseur se réserve le droit de déclarer le contrat caduc en tout ou en partie s'il est dans l'impossibilité de respecter ou de respecter ponctuellement les obligations qu'il a à l'égard de l'acheteur en vertu du contrat en cas de force majeure ou d'autres circonstances hors de son contrôle comme la grève, l'arrêt de l'approvisionnement en matières premières et/ou en produits semi-manufacturés, les grèves portuaires, les blocages routiers, l'incendie, chez le fournisseur ou chez ses propres fournisseurs. Dans cette hypothèse, l'acheteur n'est cependant pas habilité à déclarer la caducité du contrat. Par force majeure sont aussi entendues toutes les perturbations d'un réseau (de télécommunication) ou de liaison ou des systèmes de communication utilisés et/ou la non-disponibilité à un certain moment du site Internet.
2. Toutes les créances du fournisseur sont immédiatement et pleinement exigibles si l'acheteur ne respecte pas ses obligations découlant d'un contrat, en cas de faillite ou de sursis de paiement ou si l'acheteur perd ou risque de perdre, pour quelque raison que ce soit, la libre jouissance de son patrimoine ou d'une partie de celui-ci. Dans ce cas, le fournisseur se réserve le droit de rompre ou de suspendre avec effet immédiat le contrat avec l'acheteur, sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ

1. Les marchandises livrées par le fournisseur doivent être utilisées et/ou traitées conformément aux instructions et/ou à la notice d'utilisation indiquée sur/dans l'emballage.
2. Le fournisseur décline toute responsabilité vis-à-vis de l'acheteur et/ou des clients de ce dernier pour tout préjudice quant à l'état, au fonctionnement et aux effets indésirables et/ou aux autres manquements au sens le plus large du terme pour les marchandises produites par le fournisseur et/ou acquises par le fournisseur auprès de tiers et pour les produits (finaux) revendus, sauf dans les cas où la loi stipule expressément que la responsabilité incombe au fournisseur.
3. Toute déclaration orale et/ou écrite du fournisseur relative à l'emploi, aux propriétés, à la qualité, à la composition, aux formes d'application des marchandises au sens le plus large du terme vaut exclusivement pour garantie si elle est expressément faite dans ce but.
4. Toute autre responsabilité pour préjudice non énumérée dans cet article est exclue, sauf si l'acheteur démontre que le préjudice est provoqué par une faute grave ou une négligence du fournisseur.
5. La responsabilité pour préjudice découlant du paragraphe 4 de cet article est expressément limitée au montant facturé en principal à concurrence des marchandises livrées qui ont provoqué le préjudice. Toute autre forme de responsabilité est expressément exclue, notamment les dommages indirects, l'interruption des activités et/ou les préjudices immatériels.
6. Le fournisseur décline toute responsabilité pour le contenu des sites Internet des autres fournisseurs et fabricants vers lesquels il renvoie à titre informatif par des liens sur son propre site Internet.

ARTICLE 15 : AUTRES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

1. L'acheteur est tenu d'informer le fournisseur immédiatement et par écrit de sa situation de faillite ou du fait que l'acheteur perd ou risque de perdre, pour quelque raison que ce soit, la libre jouissance de son patrimoine ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

1. Chaque contrat entre le fournisseur et l'acheteur est exclusivement régi par le droit néerlandais pour Vandeputte Medical B.V. et par le droit belge pour Vandeputte Medical N.V. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CISG) est exclue.
2. Tous les litiges entre le fournisseur et l'acheteur seront exclusivement portés à la connaissance du tribunal compétent d'Utrecht pour Vandeputte Medical B.V. et du tribunal de l'arrondissement judiciaire d'Anvers pour Vandeputte Medical N.V. ou, à la discrétion du fournisseur, au tribunal compétent du domicile de l'acheteur.
3. Pour les Pays-Bas, les présentes conditions générales ont été déposées à la Chambre de Commerce d'Utrecht sous le numéro 30127675.